



## Conseil

Distr. générale  
13 février 2024  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 18-29 mars 2024

Point 18 de l'ordre du jour provisoire\*

**Coopération avec d'autres organisations internationales concernées**

## **Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins**

### **Note du Secrétaire général**

#### **I. Introduction**

1. En application du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords doivent être approuvés par le Conseil de l'Autorité. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord est autorisée à désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par ces organisations sur des sujets qui se rapportent aux travaux de l'Autorité.

#### **II. Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins**

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est une institution spécialisée des Nations Unies dédiée à l'alimentation et l'agriculture. La FAO est chargée, au niveau mondial, de tous les aspects de l'alimentation et de l'agriculture (y compris la pêche, la sylviculture et la gestion des ressources

---

\* [ISBA/29/C/L.1](#).



naturelles), de la sécurité alimentaire et de la nutrition tout au long du continuum action humanitaire-développement.

3. En application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité, la FAO jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée et peut participer, sur l'invitation de la présidence, aux débats de celle-ci relatifs aux questions relevant de sa compétence. Par extension, conformément à l'article 75 du règlement intérieur du Conseil de l'Autorité, la FAO peut désigner un représentant qui, sur l'invitation du Conseil, peut prendre part aux débats du Conseil relatifs aux questions concernant la FAO ou relevant de sa compétence, mais ne peut participer aux votes. Le droit, entre autres, de participer au Conseil ou de le consulter ne s'étend pas à ses organes subsidiaires (comme dans le cas de l'Assemblée) ni au Secrétariat, d'où la nécessité d'acter formellement la coopération par la voie d'un mémorandum d'accord.

4. Compte tenu du nombre de leurs domaines d'intérêt commun, l'Autorité internationale des fonds marins et la FAO, qui est dotée du statut d'observateur auprès de l'Autorité, ont eu des échanges au sujet de la formalisation éventuelle de leur coopération.

5. Le projet de mémorandum d'accord a été établi dans sa version définitive au niveau technique, par le Secrétariat de l'Autorité et celui de la FAO, avant d'être officiellement présenté à l'Autorité pour que le Conseil l'examine en mars 2024.

6. Le projet de mémorandum d'accord, tel que rédigé conjointement par les secrétariats de la FAO et de l'Autorité, est joint en annexe au présent document. Il suit le modèle des accords de coopération du même type conclus précédemment entre la FAO et les organisations intéressées, et est soumis pour examen au Conseil, conformément à l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

### **III. Décision que le Conseil est appelé à prendre**

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent document et de son annexe et à approuver le mémorandum d'accord entre la FAO et l'Autorité.

## Annexe

### **Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins**

Le présent mémorandum d'accord est conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « FAO »), sise à Rome (Italie), et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité »), sise à Kingston (Jamaïque).

Considérant que la FAO est une institution spécialisée du système des Nations Unies créée en 1945, comprenant 194 États membres, une organisation membre et deux membres associés. Elle aspire à un monde libéré de la faim et de la malnutrition, où l'alimentation et l'agriculture contribuent à améliorer le niveau de vie de toutes et tous, en particulier des plus pauvres, d'une manière durable sur les plans économique, social et environnemental. Elle poursuit un triple objectif : l'éradication de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition ; l'élimination de la pauvreté et la promotion du progrès économique et social pour tous ; la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles, y compris les terres, l'eau, l'air, le climat et les ressources génétiques. La FAO est chargée, au niveau mondial, de tous les aspects de l'alimentation et de l'agriculture (y compris la pêche, la sylviculture et la gestion des ressources naturelles), de la sécurité alimentaire et de la nutrition tout au long du continuum action humanitaire-développement ;

Considérant que le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO est guidé par la vision de la FAO et les trois objectifs principaux des membres et qu'il est fermement ancré dans les objectifs de développement durable, et que la structure des quatre « améliorations » – améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, sans laisser personne de côté – oriente la manière dont la FAO entend contribuer aux objectifs de développement durable et reflète les dimensions économiques, sociales et environnementales interdépendantes des systèmes agroalimentaires tout en encourageant une approche stratégique et systémique ;

Considérant que la FAO a pour mandat de travailler avec ses membres et partenaires pour transformer les systèmes aquatiques et promouvoir la gestion responsable et durable des systèmes alimentaires aquatiques qui permette d'apporter des améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, en ne laissant personne de côté, et qu'elle promeut également une meilleure gestion des ressources halieutiques aux niveaux national, régional et mondial, une aquaculture durable élargie et le développement de chaînes de valeur améliorées, grâce au transfert des compétences et à l'aide au développement des capacités des membres de la FAO et des parties prenantes ;

Considérant que l'Autorité, créée suite à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord de 1994 »), adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone internationale des fonds marins (ci-après dénommée « la Zone »), en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, telle que définie au paragraphe 1, alinéa a), de l'article

premier de la Convention. L'Autorité est composée de 168 États membres et de l'Union européenne ;

Considérant que l'Autorité promeut et encourage la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 143 de la Convention et au paragraphe 5, alinéa h), de la section 1 de l'Accord de 1994 ;

Considérant que l'Autorité est compétente pour prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 5, alinéa g), de la section 1 de l'Accord de 1994 ;

Considérant que l'Autorité et la FAO (dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ») engagent des consultations et coopèrent avec, entre autres, d'autres organisations internationales pour les questions qui sont de leur ressort respectif ;

Conscientes que la protection du milieu marin, l'utilisation durable des ressources naturelles, la préservation de la diversité biologique, la recherche scientifique marine et la coordination internationale sectorielle et intersectorielle dans la gestion des zones ne relevant pas de la juridiction nationale revêtent une importance en ce qu'il s'agit de ressorts essentiels de l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable de portée mondiale et des priorités stratégiques mondiales, régionales et nationales, en particulier pour faire progresser les économies océaniques durables, et de la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté le 19 juin 2023 ;

Conscientes qu'une coopération plus étroite entre la FAO et l'Autorité contribuera à assurer la coordination voulue des mesures prévues dans leurs mandats respectifs dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale afin d'atteindre cet objectif commun ;

La FAO et l'Autorité sont convenues de coopérer comme suit :

## **Article premier**

### **Objet**

Le présent mémorandum d'accord a pour objet de faciliter la coopération et la collaboration entre la FAO et l'Autorité dans les domaines d'intérêt commun énumérés à l'article 2 ci-dessous, notamment en ce qui concerne la pêche en eaux profondes et les questions relatives aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## **Article 2**

### **Domaines de coopération**

Les Parties encouragent et mettent en place des activités de collaboration, le cas échéant et dans la mesure du possible, dans les domaines d'intérêt commun suivants :

a) Mise en commun et gestion des informations et des données non confidentielles relatives à la biodiversité des fonds marins ;

b) Conception de méthodes scientifiques aux fins de la gestion durable des activités relevant du mandat respectif de chaque Partie dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

c) Élaboration de stratégies de gestion cohérentes et transparentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

d) Promotion du renforcement des capacités liées à la gestion des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, étoffement et enrichissement des connaissances générales et de la sensibilisation aux grands fonds marins, et promotion de l'égalité femmes-hommes dans la recherche sur les fonds marins, en particulier dans les pays en développement.

### **Article 3**

#### **Modalités de mise en œuvre**

1. Le présent mémorandum d'accord n'implique aucun engagement financier de la part de l'une quelconque des Parties, sauf dans les cas expressément spécifiés. Les activités à mettre en œuvre dans le cadre du présent mémorandum d'accord se feront sous réserve de la disponibilité du personnel et des ressources financières. L'exécution des activités liées à chaque domaine de coopération prévu dans le présent mémorandum d'accord, y compris celles qui donnent lieu à un transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'accords distincts spécifiques entre les Parties, conformément à leurs règles et réglementations respectives. Ces accords seront soumis aux dispositions du présent mémorandum d'accord.

2. Les accords distincts conclus entre les Parties conformément au paragraphe 1 ci-dessus définissent de manière détaillée et précise les conditions techniques et financières ou toute autre condition requise, ainsi que les conditions relatives au rôle, aux responsabilités et aux obligations dévolus à chaque Partie. Ces arrangements seront formulés et conclus au cas par cas entre les Parties.

### **Article 4**

#### **Statut des Parties et de leur personnel**

1. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'elles sont des entités séparées et distinctes l'une de l'autre. Les employés, le personnel, les représentants, les agents, les contractants ou les affiliés de chaque Partie, y compris le personnel engagé pour mener à bien les activités, les projets ou les programmes menés conformément au présent mémorandum d'accord, ne sont pas considérés, à quelque titre que ce soit, comme étant des employés, du personnel, des représentants, des agents, des contractants ou des affiliés de l'autre Partie.

2. Les Parties entreprennent les activités prévues par le présent mémorandum d'accord conformément aux règles et réglementations auxquelles elles sont soumises. Dans le cas où les règles existantes compliquent l'exécution du mémorandum d'accord ou l'adhésion à ses dispositions, la Partie concernée s'engage à en aviser l'autre Partie en vue de résoudre la question selon qu'il convient et à l'amiable.

3. Aucune des Parties n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre Partie. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement formel ou d'entité entre les Parties.

## **Article 5**

### **Confidentialité**

1. Il est admis que chaque Partie peut détenir des informations confidentielles, y compris des données personnelles, qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers collaborant avec elle. Toute information fournie par une Partie (« la Partie émettrice ») à l'autre Partie (« la Partie destinataire ») dans le cadre du présent mémorandum d'accord sera traitée par la Partie qui la reçoit comme confidentielle et la Partie destinataire n'en fera usage qu'aux fins pour lesquelles celle-ci a été fournie.
2. La Partie destinataire prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. La Partie destinataire veille à ce que toute personne ayant accès à ces informations soit informée des obligations qui incombent à ladite Partie et soit tenue de les respecter.
3. Nonobstant ce qui précède, aucune obligation de confidentialité ou de restriction d'utilisation ne s'applique lorsque : a) les informations sont accessibles au public ou le deviennent autrement que par l'action de la Partie destinataire ; ou b) l'information était déjà connue de la Partie destinataire (comme en témoignent ses archives écrites) avant réception ; ou c) l'information a été reçue d'un tiers qui n'a pas violé d'obligation de confidentialité envers la Partie émettrice ; ou d) la Partie émettrice a communiqué à la Partie destinataire, par écrit, son consentement à la divulgation.

## **Article 6**

### **Droits de propriété intellectuelle**

1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur rattachés aux informations, logiciels et dessins mis à disposition par l'Autorité et la FAO aux fins de l'exécution des activités prévues par le présent mémorandum d'accord, restent la propriété de la Partie d'origine. Les autorisations relatives à l'utilisation de ces éléments par l'autre Partie figureront dans les accords conclus conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus.
2. Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux éléments développés dans le cadre du présent mémorandum d'accord, tels que les informations, les logiciels et les dessins, et les autorisations liées à l'utilisation de ces éléments par l'une ou l'autre Partie seront couverts par les accords conclus conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus.

## **Article 7**

### **Responsabilité**

Il incombe à chaque Partie de régler toute réclamation découlant de ses actions ou omissions, et de celles de son personnel, en relation avec le présent mémorandum d'accord.

## **Article 8**

### **Contacts**

Toutes correspondances concernant l'exécution du présent mémorandum d'accord, y compris les notifications envoyées en vertu du mémorandum, seront adressées à :

- Pour la FAO : Administrateur principal des pêches, NFIDD  
 Division des pêches et de l'aquaculture  
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation  
 et l'agriculture  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 00153 Rome, Italie  
 +39 06 57052873  
[common-oceans@fao.org](mailto:common-oceans@fao.org)
- Pour l'Autorité : José Dallo  
 Directeur du Bureau de la gestion de l'environnement  
 et des ressources minérales  
 Autorité internationale des fonds marins  
 14-20 Port Royal Street  
 Kingston, Jamaïque  
[jdallo@isa.org.jm](mailto:jdallo@isa.org.jm)

## **Article 9**

### **Notification et modifications**

1. Chaque Partie avise rapidement l'autre Partie par écrit de tout changement important, possible ou effectif, ayant une incidence sur l'application du présent mémorandum d'accord.
2. Le présent mémorandum d'accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, exprimé par écrit, des Parties. Toute modification entrera en vigueur un (1) mois après la notification du consentement des deux Parties aux modifications demandées ou à une date convenue par écrit pour l'entrée en vigueur de la modification. Si le consentement mutuel écrit intervient à deux (2) dates différentes, les modifications prendront effet à la date de la deuxième notification. Chaque Partie examine d'un œil favorable toute modification proposée par l'autre Partie.

## **Article 10**

### **Règlement des différends**

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent mémorandum d'accord, ou de tout document ou arrangement s'y rapportant, est réglé par voie de négociation entre les Parties. Tout différend qui ne peut être réglé de cette manière sera porté à la connaissance des chefs de secrétariat des Parties en vue d'un règlement définitif.

## **Article 11**

### **Privilèges et immunités des Parties**

1. Aucune disposition du présent mémorandum ou de tout document ou arrangement y relatif ne saurait être interprété : a) comme levant les privilèges et immunités de la FAO et de l'Autorité, ni comme étendant les privilèges et immunités de chaque Partie à l'autre Partie ou à son personnel ; b) comme une acceptation par

les Parties de l'applicabilité des lois de tout autre pays ; c) comme l'acceptation par les Parties de la compétence des juridictions de tout autre pays.

2. Le présent mémorandum d'accord et tout document ou arrangement y relatif sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système juridique national particulier. Ces principes généraux de droit comprennent les Principes généraux de l'Institut international pour l'unification du droit privé relatifs aux contrats du commerce international 2016.

## **Article 12**

### **Utilisation du nom et du logo**

Les Parties conviennent de ne pas utiliser le nom ou le logo de l'autre Partie dans tout communiqué de presse, note, rapport ou autre publication en rapport avec le présent mémorandum d'accord sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Partie concernée.

## **Article 13**

### **Entrée en vigueur, durée et dénonciation**

1. Le présent mémorandum d'accord est signé par les représentants dûment autorisés des Parties et entre en vigueur à la date de la dernière signature. Il demeure en vigueur pendant une période de cinq ans, sauf s'il est dénoncé conformément aux dispositions du présent article.

2. Sous réserve d'une bonne exécution, le présent mémorandum d'accord peut être reconduit pour des périodes de même durée par la suite, d'un commun accord écrit entre les Parties par un échange de lettres.

3. Le présent mémorandum peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Partie.

4. En cas de dénonciation du présent mémorandum d'accord, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre accord conclu et exécuté conformément au mémorandum cessent de s'appliquer.

5. Nonobstant ce qui précède, toute dénonciation du présent mémorandum d'accord est sans préjudice : a) de l'achèvement en bonne et due forme de toute activité de collaboration en cours ; b) de tous les autres droits et obligations conférés aux Parties avant la date de dénonciation par le présent mémorandum d'accord ou par tout accord juridique exécuté conformément au présent mémorandum.

6. Les dispositions des articles 5, 6, 10 et 11 restent applicables après l'expiration ou la dénonciation du présent mémorandum d'accord.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord en deux exemplaires originaux, en anglais, qui font également foi.

Signé à ..... en .....

Date :

Date :

.....

.....

Qu Dongyu  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture

Michael W. Lodge  
Secrétaire général  
Autorité internationale des fonds marins

---